MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Direction Forêt et Adaptation au Changement Climatique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5, R2131-12 du code de la commande publique

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SERRES ET DE TUNNEL DE STOCKAGE AGRICOLE SUR LA PEPINIERE DE L'ESSART

Procédure n°2026-9287-001

Objet de la consultation

La présente procédure a pour objet la réalisation de travaux relatifs à la construction de 1499 m^2 de serres et de 240 m^2 de tunnel de stockage agricole.

Identification du pouvoir adjudicateur

OFFICE NATIONAL DES FORETS
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

Personne signataire du marché

La personne signataire est Monsieur Pierre-Jean MOREL, Directeur Forêt et Adaptation au Changement Climatique de l'Office National des forêts.

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 CADRE DU MARCHE 4

2.1 OBJET DU MARCHE 4
2.2 NOMENCLATURE 4
2.3 PRESENTATION DE L'ONF 4

3 CARACTERISTIQUES ET DECOMPOSITION DU MARCHE 5

3.1 PROCEDURE 5
3.2 FORME DU MARCHE 5
3.2.1. Décomposition en lots 5
3.2.2. Décomposition en tranches 5
3.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes 7
3.2.4. Prestations non prévues 7
3.2.5. Limitation dans la création des nouveaux prix 7
3.3 DUREE DU MARCHE 8
3.4 PRESTATIONS SIMILAIRES 8
3.5. CLAUSE DE REEXAMEN 8
3.6. SOUS-TRAITANCE 9
3.7. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DELAI 10

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 10

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE 10

5.1. EXECUTION DES TRAVAUX 10
5.1.1. Lieu d'exécution 10
5.1.2. Intervenants 10
5.1.3. Implantation des ouvrage 11
5.1.4. Rencontre préalable 11
5.1.5. Ordre de service 11
5.1.6. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 11
5.1.7. Registre de chantier 12
5.1.8. Clauses techniques 12

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX 13

6.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 13
6.2. RECEPTION DES TRAVAUX 13
6.3. RECEPTION AVEC RESERVES 13
6.4. PRISE DE POSSESSION 14
6.5. DELAI DE GARANTIE 14
6.6. GARANTIES PARTICULIERES 14
6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement" 14
6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau 15
6.7. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 15

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES 15

7.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 15
7.1.1. Principes généraux 15
7.1.2. Autorité du coordonnateur SPS 15
7.1.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS 16
7.2. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 16
7.2.1. Principes généraux : 16
7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier 17
7.3. REMISE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) 17

7.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 17
7.5. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 17
7.6. ASSURANCE/S 18
7.6.1. Responsabilité civile *18*
7.6.2. Décennale *18*
7.7. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE 18

8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX – VARIATION DES PRIX18

8.1. UNITE MONETAIRE 18
8.2. FORME ET CONTENU DES PRIX 19
8.2.2. Nature des prix *19*
Chacun des lots du marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix globaux et forfaitaires sont chiffrés à l'acte d'engagement. Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot considéré sera chiffrée par le candidat *19*
8.2.3. Contenu des prix *19*
8.2.4. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire *19*
8.3. MODIFICATION DES TRAVAUX PREVUS AU MARCHE 19
8.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 20
8.4.1. Avance *20*
8.4.2. Acomptes *20*
8.4.3. Facturation *20*
8.4.4. Transmission des factures *20*
8.4.5. Paiement des sous-traitants *21*
8.4.6. Mode de règlement - Délai global de paiement *21*
8.4.7. Nantissement ou cession de créance *21*

9 RETENUE DE GARANTIE 22

10 MODALITES DE REGLEMENT 22

10.1. ACTUALISATION DU PRIX 22
10.2. PENALITES POUR RETARD 23
10.3. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24

11 DROIT, LANGUE 24

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 24

13 RESILIATION DU MARCHE 25

14 DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX 26

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, ayant son siège 2, Avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représenté par Monsieur Pierre-Jean MOREL, Directeur Forêt et Adaptation au Changement Climatique.

1.2 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est Madame l'Agente Comptable Principal de l'ONF au siège de l'établissement

2 CADRE DU MARCHE

2.1 Objet du marché

La présente procédure a pour objet la réalisation de travaux relatifs à la construction de 1499 m^2 de serres et de 240 m^2 de tunnel de stockage agricole.

2.2 Nomenclature

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

45111291-4	Travaux d'aménagement du terrain
45112500-0	Travaux de terrassement
45221113-7	Travaux de construction de passerelles pour piétons
45233160-8	Chemins et autres aires empierrées
45000000-7	Travaux de construction
45210000-2	Travaux de construction de bâtiments

2.3 Présentation de l'ONF

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat placé sous les tutelles du ministère chargé de la transition écologique et du ministère en charge de l'agriculture, l'ONF gère les forêts publiques françaises qui regroupent 1 300 forêts domaniales (propriété de l'État) et 15 600 forêts des collectivités.

Les territoires confiés à l'ONF couvrent près de 11 millions d'hectares de forêts, dont 6 ,1 millions dans les départements d'outre-mer et 4,3 millions en métropole.

L'ONF emploie près de 8000 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

Chaque jour, les forestiers veillent à l'entretien, à la gestion et au renouvellement des forêts et des espaces naturels pour les transmettre aux générations futures. Au cœur de ces actions, un principe : la forêt française est un espace aux enjeux et aux ressources multiples. Sa gestion durable et multifonctionnelle permet de concilier plusieurs objectifs indissociables : préserver la biodiversité, répondre aux besoins de la société grâce à la production de bois, accueillir le public, prévenir et gérer les risques naturels.

Face au changement climatique qui menace les forêts françaises, l'ONF adapte sa gestion pour

assurer la préservation des écosystèmes, maintenir la pompe à carbone et continuer de fournir une ressource en bois pour contribuer à la décarbonation de l'économie.

3 CARACTERISTIQUES ET DECOMPOSITION DU MARCHE

3.1 Procédure

Il s'agit d'un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5, R2131-12 du code de la commande publique.

Le C.C.A.G. est celui applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 avec une entrée en vigueur le 1er avril 2021.

3.2 Forme du marché

Chaque lot est passé à prix global et forfaitaire.

3.2.1. Décomposition en lots

La procédure est divisée en 7 lots :

Lot	Désignation
Lot 1	Terrassement – VRD – Gros Œuvre
Lot 2	Serres horticoles
Lot 3	Equipements techniques
Lot 4	Electricité CFO / CFA
Lot 5	Plomberie
Lot 6	Signalétique et sécurité incendie
Lot 7	Bâtiment Tunnel

Les lots n°1,2, et 4 comportent chacun une variante. Le lot n°3 comporte 2 variantes.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

3.2.2. Décomposition en tranches

Les lots n°1, 3, 4, 5, 6 et 7 disposent d'une tranche ferme et de tranches optionnelles définies comme suit :

Tranche	Désignation

Tranche ferme	**Lot 1** : Terrassement – VRD (Voirie et Réseaux Divers) – Gros-œuvre : réseaux eau et électricité, plateforme d'accès serre, cheminement intérieurs serre et dalle béton zone de préparation. **Lot 3** : Equipements techniques : ouvertures latérales et de faitage motorisées et système de gestion climatique **Lot 4** : Installation de prises et d'éclairage dans la zone de préparation et le tunnel de stockage. **Lot 5** : Plomberie : alimentation en eau des équipements, pose de robinets de puisage **Lot 6** : Signalétique et sécurité incendie **Lot 7** : Bâtiment Tunnel
Tranche optionnelle n°1	**Lot 1** : traitement partiel sur existant par béton concassé, zone violette du DCE (surface supplémentaire à la tranche ferme)
Tranche optionnelle n°2	**Lot 1** : Empierrement intérieur bâtiment tunnel et drainage périphérique (surface supplémentaire à la tranche ferme)
Tranche optionnelle n°3	**Lot 1 :** traitement et empierrement plateforme entre serre et tunnel de stockage (surface supplémentaire à la tranche ferme)
Tranche optionnelle n°4	**Lot 1** : Tranchée réseau d'eau potable
Tranche optionnelle n°5	**Lot 1** : Fourniture et pose demi-ronds bois pour cheminements et stationnements
Tranche optionnelle n°6	**Lot 1** : Empierrement sur toute la surface de la serre (surface supplémentaire à la tranche ferme)
Tranche optionnelle n°7	**Lot 1** : Bande périphérique serre et tunnel de stockage de 3m de large (surface supplémentaire à la tranche ferme)
Tranche optionnelle n°8	**Lot 3** : Ouverture pignon Sud en demi-lune (tranche ferme : pas d'ouverture de pignon)
Tranche optionnelle n°9	**Lot 3** : Gestion de 2 zones climatiques (tranche ferme : une seule zone climatique)
Tranche optionnelle n°10	**Lot 3** : Installation d'un système d'écran thermiques et d'ombrage dans la serre (tranche ferme : uniquement système d'ouvrant automatisé)
Tranche optionnelle n°11	**Lot 3** : Installation de deux chariots d'irrigation (tranche ferme : pas d'équipement d'irrigation automatisé)
Tranche optionnelle n°12	**Lot 3 :** Système de maintient hors gel de l'installation hydraulique.
Tranche optionnelle n°13	**Lot 3** : Installation de pompe doseuses pour fertirrigation (tranche ferme : pas de fertirrigation)
Tranche optionnelle n°14	**Lot 3** : Fourniture et pose d'un système de chauffage d'appoint dans l'espace de préparation de la serre (tranche ferme : sans chauffage)
Tranche optionnelle n°15	**Lot 4** : Installation électrique provisoire de chantier (suivant titulaire lot n°2)
Tranche optionnelle n°16	**Lot 4** : Eclairage d'appoint serre, 2 zones.
Tranche optionnelle n°17	**Lot 4** : Alimentation électrique système d'irrigation (suivant option choisies lot n°3)
Tranche optionnelle n°18	**Lot 4** : Prises électriques suspendues dans serre. (tranche ferme : installation de prises uniquement dans la zone de préparation)
Tranche optionnelle n°19	**Lot 5** : Alimentation et raccordement réseau d'eau potable (tranche ferme : pas de raccordement au réseau d'eau potable, suivant option choisies lot n°1)
Tranche optionnelle n°20	**Lot 5** : prolongement réseau d'eau potable entre serre et salle de tri, raccordements (suivant option choisies lot n°1).
Tranche optionnelle n°21	**Lot 5** : By-pass sources d'alimentation en eau : bassin / eau potable (suivant options choisies lot n°1).
Tranche optionnelle n°22	**Lot 5** : By-pass dispositifs d'irrigation et adaptation du réseau hydraulique.
Tranche optionnelle n°22	**Lot 5** : Alimentation des chariots d'irrigation et adaptation réseau hydraulique (suivant options choisies lot n°3).
Tranche optionnelle n°23	**Lot 6** : Marquage au sol cheminements (tranche ferme : pas de matérialisation des cheminements)
Tranche optionnelle n°24	**Lot 7** : Traitement anti UV renforcé toile tunnel de stockage

Le pouvoir adjudicateur est engagé seulement sur la commande de la tranche ferme.

Le titulaire est engagé sur la réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles lorsqu'elles sont affermies par ordre de service.

Toutefois, pour chaque lot comportant une tranche optionnelle, si dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'a pas commandé par ordre de service l'exécution de l'une de ces tranches optionnelles, le titulaire sera dégagé de son obligation de réalisation mais aucune indemnité d'attente ou de dédit ne lui sera versée.

3.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées.

Le marché comporte plusieurs variantes à chiffrer, sur la tranche ferme ou les tranches optionnelles. Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé sur la commande des variantes. Les variantes sont les suivantes :

Lot	Variante
Lot 1	**Tranche optionnelle n°6** : empierrement sur toute la surface de la serre. • **Variante** : lit de sable sur la surface de culture.
Lot 2	**Tranche ferme** : couverture double paroi gonflable film diffusant. • **Variante** : film opaque pour réduction des apports lumineux
Lot 3	**Tranche optionnelle n°10** : installation d'un système d'écran thermique et d'ombrage dans la serre • **Variante** : réduction des apports solaires par application de blanc d'Espagne. **Tranche optionnelle n°11** : installation de deux chariots d'irrigation dans la serre. • **Variante** : installation d'un système d'irrigation par aspersion
Lot 4	**Tranche optionnelle n°16** : installation éclairage d'appoint dans serre, 2 zones. • **Variante** : éclairage d'appoint serre sur 4 zones.

3.2.4. Prestations non prévues

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans le Bordereau des Prix s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire propose, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêtent définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base.

La pièce financière est modifiée en conséquence.

3.2.5. Limitation dans la création des nouveaux prix

Ces nouveaux prix ne pourront être créés que de manière exceptionnelle.

3.3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Les travaux devront être réceptionnés impérativement au plus tard le 30 avril 2027.

3.4 Prestations similaires

Pour chaque lot, en application de l'article de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec le titulaire pour des prestations similaires.

3.5. Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique, chaque lot peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- des services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent marché ;
- extension du volume horaire des prestations ;
- ajustement de la durée du marché, ou des coûts de la prestation, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation ;
- reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- des modifications de faibles montant ;
- des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;
- dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :
 - D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
 - De l'évolution du projet de l'Acheteur nécessitant de faire appel à des prestations ne figurant pas à la DPGF de chaque lot du marché ;
 - De l'apparition d'une technologie innovante plus adaptée au besoin de l'Acheteur ;
 - De l'apparition non prévisibles de conditions économiques plus favorables permettant une baisse de prix existants ;
 - De l'apparition non prévisibles de conditions économiques anormales conduisant à une augmentation des cours des matières premières et des marchés mondiaux nécessitant une modification à la hausse des prix du marché qui sera limitée à la durée de ces hausses exceptionnelles ;

Les prix des DPGF peuvent être modifiés dans les conditions et limites cumulatives suivantes :
- Les modifications ne remettent pas en cause la nature globale du marché et doivent être nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les prix sont en lien direct avec l'objet du marché ;
- En cas d'ajout de prix ou de modification de prix à la hausse, le Titulaire est tenu de rechercher et de présenter les nouveaux prix aux meilleures conditions du marché.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur, sous un format électronique modifiable, les mises à jour avant que celui-ci ne valide l'évolution.
En cas d'ajout de prestations, le prix de la prestation est déterminé de la manière suivante : en l'absence de prix public, le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- La prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison) avec la prestation du marché et nécessaire à sa bonne exécution.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.
Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :
- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement du marché.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant au marché signé par les Parties, ou de la DPGF rectificative sans qu'il soit besoin d'établir un avenant si la modification des prix est rendue obligatoire par une évolution législative, réglementaire ou normative. La DPGF rectificative est notifiée par l'Acheteur après accord du Titulaire par tout moyen.

Remises, rabais, offres promotionnelles : les prestations peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire pour une durée donnée. Le Titulaire adresse les offres promotionnelles à l'Acheteur par tout moyen permettant de donner une date certaine. L'Acheteur confirme par écrit au Titulaire la commande sur la base de l'offre promotionnelle. À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

3.6.Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.7.Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement, soit de façon dématérialisée, soit par courrier.

- par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :

 Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

- par courrier : courrier recommandé avec accusé de réception.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Pour chaque lot, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe au CCTP N°1 : Etude géotechnique ;
 - Annexe au CCTP N°2 : Plans de la pépinière ;
 - Annexe au CCTP N°3 : Permis de construire.
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- le C.C.A.G-Travaux applicable aux marchés publics approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 avec une entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- le Cadre de Mémoire Technique (CMT) du lot considéré ;

A noter, le CCAG-Travaux étant réputé connu par les opérateurs économiques et disponible en accès libre sur Legifrance, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1. Exécution des travaux

La notification du marché vaut ordre de commencer la réalisation des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

5.1.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, modalités indiquées sur chaque bon de commande sur le lieu de prestation : Pépinière de l'Essart, 969 route forestière de Muchedent, 76950, les Grandes Ventes.

5.1.2. Intervenants

5-1-2-1 Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est assurée par l'Office national des forêts, représenté par Madame Juliette ROCHER, responsable du pôle graines et plants au sein de la direction forêts et adaptation au changement climatique de l'ONF, ainsi que Madame Florie GRUNER, chargée de mission au sein de la pépinière forestière de l'Essart.

5-1-2-2 -Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par un architecte, pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

5-1-2-3 -Contrôle technique

Une mission de Contrôle Technique de Construction sera mise en œuvre dans le cadre du présent marché.

5-1-2-4 -Coordination Sécurité - Protection de la santé

La Coordination Sécurité – Protection de la Santé sera mise en œuvre dans le cadre du présent marché.

5-1-2-5 -Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

5-1-3-3-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Le titulaire est prié d'inclure dans son offre l'utilisation des matériaux fournis par le maître d'ouvrage si cela est techniquement possible tel que défini dans le CCTP. Les matériaux non utilisés seront laissés sur le site.

5.1.3. Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages, le traçage et la prise des niveaux sont à la charge des titulaires des lots concernés (Lots n°1 et n° 2).

5.1.4. Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers…).

5.1.5. Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

5.1.6. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

5-1-6-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas (précisé à l'occasion de chaque commande) d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de l'article R237-1 et suivant du code du travail, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

5-1-6-2-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :
- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : *livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.

- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant…).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème: signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

5-1-6-3-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

5-1-6-4-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

5-1-6-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

5.1.7. Registre de chantier

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maitre d'œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

5.1.8. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés où le seront.

6.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous

réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, adapté à la nature des travaux restant à exécuter, qui ne peut excéder un (1) mois sauf justification dûment acceptée.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

6.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

6.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

6.6. Garanties particulières

6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

6.7. Documents à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les documents seront également remis sur support CD-ROM ou clé USB sous les formats suivants :

- Texte : Fichier WORD ou pdf
- Tableau : Fichier EXCEL ou pdf
- Plans : Fichier AUTOCAD ; Dwg ou dxf
- PV essais, garanties, notice de maintenance, fiches techniques et formation utilisateurs Fichier WORD ou pdf (concerne le lot 3).

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

7.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.1.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

7.1.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

En cas de constat de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'immobilisation de tout ou partie du chantier, jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité.

7.1.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

➢ **Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

➢ **Obligation du titulaire**

Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et additifs le cas échéant avant intervention. L'absence de remise du PPSPS et additifs par le titulaire ou cotraitant ou sous-traitant fait obstacle à tout engagement de travaux y compris l'approvisionnement.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les cinq jours ouvrés qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la copie des déclarations d'accidents du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants définis dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet. Le titulaire informe le coordonnateur SPS de son/ses intervention/s au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

Les retards d'exécution d'une entreprise pouvant provenir du non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité seront imputables à l'entreprise qui a généré le risque à l'origine de l'arrêt des travaux.

➢ **Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Notamment lors de la recherche de candidats sous-traitants, il joint aux autres documents de consultation :

- le plan général de coordination (PGC)
- son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

7.2. Gestion des déchets de chantier

7.2.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

7.3. Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le présent chantier étant soumis à un PGC, le titulaire devra dans les 30 jours suivant la décision d'attribution de son marché, adresser au coordonnateur de chantier un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

7.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de travaux relatifs à xxx.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.5. Lutte contre le travail dissimulé

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont **à produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

7.6. Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

7.6.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

7.6.2. Décennale

Conformément aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil et des articles L241-1 et suivants du Code des assurances, le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution des travaux, de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Cette assurance garantit les dommages de nature décennale, notamment ceux compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage, avant le démarrage des prestations, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les activités garanties, les montants de couverture et la période de validité.

Le titulaire s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée des travaux ainsi que pendant la période de responsabilité décennale prévue par les dispositions légales.

7.7. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercutions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX – VARIATION DES PRIX

8.1.Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2.Forme et contenu des prix

8.2.2.Nature des prix

Chacun des lots du marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix globaux et forfaitaires sont chiffrés à l'acte d'engagement. Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot considéré est chiffrée par le candidat.

8.2.3.Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix globaux et forfaitaires sont invariables et ne sauraient être remis en cause, le titulaire s'engage à une obligation de résultat dans le cadre de ces prix.
Dès lors, aucun dépassement des quantités ne pourra faire l'objet de rétribution complémentaire.
Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de déplacement des ressources du titulaire sont compris dans le prix des prestations.
Ils incluent l'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations contractuelles du titulaire, notamment liés à la livraison et à la garantie.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

8.2.4. Sous-détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

8.3.Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

8.4.Modalités essentielles de paiement

8.4.1. Avance

Sans objet.

8.4.2.Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

8.4.3.Facturation

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserve, ou après levée des éventuelles réserves.

Les demandes de paiement seront envoyées de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après à l'article 8.5.4.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché (n° en 46xxxx communiqué au moment de la notification) ;
- le nom du service destinataire ;
- le numéro de SIRET du service destinataire : 66204311604119 pour le siège de l'ONF.
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.
Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'acte d'engagement.

8.4.4.Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : Marché enregistré sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification : 66204311604119 pour le siège de l'ONF.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

8.4.5.Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.4.6.Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est de 60 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4.7.Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9 RETENUE DE GARANTIE

Pour chacun des lots prévus au marché les dispositions suivantes s'appliquent.

Une retenue de garantie peut être prélevée par fractions sur chacun des versements.

Son montant est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution, et hors variation de prix.

Pour éviter l'application d'une retenue de garantie, le titulaire peut présenter une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle il remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Toutefois, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée par le pouvoir adjudicateur un mois après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Toutefois si des réserves ont été notifiée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande, pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration du ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

10 MODALITES DE REGLEMENT

10.1.Actualisation du prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.
Ce mois est désigné comme le **mois zéro (Mo)**.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, lorsque le début d'exécution des travaux, pour chaque lot et/ou tranche le cas échéant, intervient plus de **trois (3) mois après la date limite de remise des offres**, les prix sont actualisés.

L'actualisation des prix est effectuée par application de la formule suivante :

$$PI = Po \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

Où :

- **PI** : prix actualisé,
- **Po** : prix initial figurant à l'acte d'engagement,
- **BT01o** : valeur de l'index BT01 – Tous corps d'état – du mois zéro (mois de remise des offres),
- **BT01n** : valeur de ce même index au mois de démarrage d'exécution des prestations du lot concerné.

L'index **BT01 – Tous corps d'état**, publié mensuellement par l'INSEE, est représentatif de l'évolution des coûts dans le secteur du bâtiment.

Les valeurs des index sont celles publiées au Journal officiel ou par l'organisme qui s'y substituerait.

En cas de disparition de l'index ou de modification substantielle de sa composition, il sera fait application de l'index de substitution publié ou, à défaut, de l'index le plus proche reflétant l'évolution du coût des prestations concernées.

10.2.Pénalités pour retard

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

Par dérogation au CCAG Travaux, les pénalités prévues sont les suivantes :

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	2000 €	par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoiement et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	500 €	par jour calendaire
Retard aux rendez-vous de chantier	250 €	par 1/4 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	500 €	par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux	500 €	par jour calendaire et par document

Retard dans la remise des documents à remettre en fin de chantier et notamment : - Données de récolement à fournir dans un délai de 10 jours avant la réception - Procès-verbaux des équipements à fournir dans un délai de 10 jours avant la réception	200 €	par jour calendaire et par document
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1000 €	par jour calendaire
Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	100 €	par jour calendaire et par document

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 50 du CCAG-travaux.

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

Les contrôles d'exécution pourront être réalisés par un représentant du pouvoir adjudicateur ou un prestataire extérieur missionné.

10.3.Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.
En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

12.2. Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatifs au travail clandestin.
Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à adresser par soit courrier, soit par téléchargement à la société ACTRADIS en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé :

- Adresse postale : 67 route de la Reine, CS 40102, 92773 Boulogne-Billancourt Cedex
- Téléchargement sur le site : www.actradis.fr

13 RESILIATION DU MARCHE

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont **à fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

14 DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l'article 2.1 du CCAG-Travaux, la liste des dérogations n'est pas précisée.